



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

SEANCE DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025

Date de convocation : 20 novembre 2025
Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le Vendredi 5 décembre à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEOUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, M. GUIMONET, Mme POUGET, M. CHEMINOT, M. FOURMOND, M. QUINCHON, M. TOURNIER, M. DESCHAMPS, M. BAUCHE, membres

EXCUSEES :

- Mme MERCIER, Membre, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- Mme VANDELLE, Membre, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT
- Mme LELARGE, Membre,
- Mme PAUCHARD, Membre
- Mme GIRAUDET, Membre

NON EXCUSEE :

- Mme MOREAU, Membre

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DU CCAS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026 - 2025/6-2c

M. LORGEOUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil d'Administration doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'accompagnement dans l'emploi / contrat unique d'insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relais et apprenti).

Repas

L'établissement public ne sert pas de repas à son personnel.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine.

Logement

Aucun logement de fonction ou pour utilité de service, n'est affecté à un agent.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine

Véhicules de service

Le CCAS dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs existe pour les agents du CCAS ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services du CCAS, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité la présente délibération pour l'exercice 2026 et plus précisément :

- **Article 1** : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents du CCAS à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;
- **Article 2** : De confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs par les agents du CCAS.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le **10 décembre 2025**

Publié ou notifié le **11 décembre 2025**

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,

La Secrétaire



J. LORGEOUX

S. MEUNIER

Centre Communal
d'Action Sociale

Centre Communal
d'Action Sociale

